

ARRETE N° 1494 / 2024

Demande déposée le 15/11/2024

N° DP 013 087 24L0098

Par :	Madame LEGRAND ANNIE
Demeurant à :	23 GRAND RUE 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	23 GRAND RUE 13790 ROUSSET AB 0138
Nature des Travaux :	POSE D'UNE UNITE DE CLIMATISATION EN FACADE DE RUE

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 15/11/2024 par Madame LEGRAND ANNIE,

VU l'objet de la demande :

- Pour POSE D'UNE UNITE DE CLIMATISATION EN FACADE DE RUE,
- Sur un terrain situé 23 GRAND RUE 13790 ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2015 et modifié le 24/10/2019,

VU la situation du terrain en zone UA,

VU l'article UA11 alinéa 4 du PLU, relatif à l'interdiction d'installation d'équipement de climatisation visible depuis le domaine public,

- Considérant que le projet consiste en la construction POSE D'UNE UNITE DE CLIMATISATION EN FACADE DE RUE,

ARRETE

Article unique : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de REFUS. Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.

ROUSSET, le - 5 DEC. 2024



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : - 5 DEC. 2024

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).